

**ASSOCIATION
AUTISMES RESSOURCES HAUTS-DE-FRANCE**

STATUTS

TITRE 1°

Objet-dénomination-siège-durée

Article 1 :

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement, signataires de la charte citée à l'article 6, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses décrets d'application.

Article 2 :

L'association prend le nom de « Autismes Ressources Hauts-de-France ».

Article 3 :

Cette association a pour objet :

- De constituer un groupement d'acteurs, aux statuts divers, engagés en faveur des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA) de la région Hauts-de-France.
- De pouvoir ainsi représenter valablement tous les acteurs qu'elle rassemble auprès des divers organismes responsables de la définition ou de la mise en œuvre des politiques publiques les concernant (santé, éducation, inclusion,...).
- De participer au sein du GCMS qu'elle constitue à la gestion du CRA qu'elle a créé et aux coopérations développées avec le CRA de Picardie et d'autres CRA.
- De promouvoir l'amélioration des conditions d'accueil et de vie des personnes présentant un TSA (enfants, adolescents, adultes).
- D'une façon générale, de favoriser les échanges, le décloisonnement et les synergies entre les acteurs concernés par la question de l'autisme et des TSA, dans le cadre de la charte de l'association.

Article 4 :

Le siège de l'Association est fixé au 1 Boulevard du professeur Jules Leclercq 59000 LILLE
Il pourra être transféré par simple décision de Conseil d'Administration.

Article 5 :

La durée de l'Association est illimitée, à compter du jour de la déclaration d'existence à l'administration.

TITRE II Composition de l'association-cotisation

Article 6 :

L'association se compose des membres adhérents, à jour de leur cotisation. La qualité d'adhérent s'acquiert après validation par le conseil d'administration et signature de la charte d'Autismes Ressources Hauts-de-France, annexée aux présents statuts. Chaque membre doit se déterminer pour faire partie d'un des quatre collèges composant l'Association :

- Associations représentatives des personnes présentant un TSA ou de leurs familles
- Organismes gestionnaires de structures sanitaires ou médico-sociales, organisations professionnelles et associations de professionnels intervenant dans le champ de l'autisme
- Centres de formation et/ou de recherche
- Personnes physiques ou professionnels libéraux

Tous les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 7 :

La qualité de membre se perd

- par défaut de cotisation dans un délai de six mois suivant l'assemblée générale ;
- par démission ;
- par décès s'il s'agit d'une personne physique ;
- par dissolution s'il s'agit d'une personne morale ;
- par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non respect de la « Charte d'Autismes Ressources Hauts-de-France », ou autre motif grave, après avoir entendu les explications fournies par ce membre.

TITRE III Administration

Article 8 :

L'Association est dirigée par un conseil d'administration composé :

- de 24 membres avec voix délibérative, élus au sein de chaque collège, au nombre de 6 par collège.

Le renouvellement du Conseil se fera par moitié et par collège, tous les ans, les premiers partants étant tirés au sort. Les membres sont indéfiniment rééligibles.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les modalités de représentation par mandat ou délégation des membres élus ne pouvant pas assister à une réunion du conseil d'administration sont définies dans le règlement intérieur de l'Association.

- de membres de droit avec voix consultative : il s'agit
- Du médecin Chef de Service du CRA d'Amiens, ou de son représentant
- Du médecin Chef de Service du CRA de Lille, ou de son représentant
- Du Recteur de l'Académie de Lille, ou de son représentant ;

- Du Recteur de l'Académie d'Amiens, ou de son représentant ;
- Du Président du Conseil Régional, ou de son représentant ;
- Du Président du Conseil Départemental du Nord, ou de son représentant ;
- Du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, ou de son représentant ;
- Du Président du Conseil Départemental de l'Aisne, ou de son représentant ;
- Du Président du Conseil Départemental de l'Oise, ou de son représentant ;
- Du Président du Conseil Départemental de la Somme, ou de son représentant ;
- Du Président du Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées (CREAI), ou de son représentant.
- Du Président de l'Uriopss ou de son représentant,
- d'un invité permanent : il s'agit
- Du Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou de son représentant.

En outre, le conseil d'administration peut faire appel au concours de conseillers pour l'assister dans ses travaux, à titre consultatif.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Le conseil d'administration réunira chaque année l'Assemblée Générale.

Article 9 :

Chaque année, le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents(s)
- Un secrétaire et, si besoin, un secrétaire adjoint
- Un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

Le président et le ou les vice-président(s) seront issus de collègues différents.

La présidence ne pourra être tenue plus de quatre ans par le même membre, lequel ne pourra se représenter pour cette fonction qu'à l'issue d'un délai de deux ans après la fin de son dernier mandat.

Les autres membres du bureau sont rééligibles sans limitation de durée.

Article 10 :

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres au moins trois fois par an.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour la validité des décisions. Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu. Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial et signées par le président et le secrétaire.

Article 11 :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous actes et opérations permis par l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Notamment il nomme et révoque le(s) directeur(s), les agents et employés de l'Association, fixe leur traitement, autorise toutes acquisitions, échanges et ventes d'immeubles nécessaires à l'accomplissement des buts de l'Association, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions qui touchent au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

Pour accomplir ces tâches, le conseil d'administration peut donner délégation.

Article 12 :

Le bureau est investi des attributions suivantes :

- Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.
- Le ou les vice-président(s) seconde(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des comptes-rendus et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901.
- Le trésorier tient les comptes de l'Association et effectue ses recettes. Il procède, après autorisation du président, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tout titre et somme reçus.

Article 13 :

Un règlement intérieur pourra être établi. Ce règlement intérieur, rédigé par le conseil d'administration, devra être approuvé par l'assemblée générale. Il précisera certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

TITRE IV Assemblées Générales

Article 14 :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Seules les personnes physiques peuvent s'y faire représenter par un membre, ce dernier ne pouvant réunir plus d'une voix en plus de la sienne. Les autres membres sont invités.

Elle se réunit chaque année, aux jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation envoyé individuellement au moins quinze jours à l'avance, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

Elle peut en outre être convoquée extraordinairement soit par le conseil d'administration, soit à la demande du tiers au moins de ses membres ayant le droit d'en faire partie.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ; il n'y est porté que les propositions du conseil et celles qui lui auront été communiquées un mois au moins avant l'époque de la réunion, avec la signature d'au moins cinq des membres ayant le droit d'assister à l'assemblée. L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président de l'association.

Article 15 :

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur tout autre objet, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédente, vote le budget, pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Sur proposition éventuelle du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire approuve le règlement intérieur de l'Association ou ses modifications.

Article 16 :

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés (sauf ce qui est stipulé à l'article 17 ci-après).

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée de la moitié au moins de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite sous l'article 14 et, dans sa seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la précédente convocation.

Article 17 :

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter toute modification aux statuts, sans exception ni réserve. Elle peut notamment décider de la prorogation ou la dissolution de l'association ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Dans ces cas, elle doit être composée de la moitié au moins de ses membres, et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si, sur une 1^o convocation, l'assemblée extraordinaire n'a pu réunir le nombre requis d'adhérents, il peut être convoqué, à quinze jours d'intervalle, une 2^o assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, toujours à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE V Ressources de l'Association

Article 18 :

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations de ses membres
2. des subventions, dons et legs qui pourront lui être accordés
3. des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède
4. des produits des ressources créées à titre exceptionnel (spectacles, ventes, loteries) par l'association ou à son profit.

TITRE VI
Publication- Dissolution

Article 19 :

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrits par la loi di 1° juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président du conseil.

Article 20 :

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale, délibérant ainsi qu'il est prévu à l'article 16, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

Fait à Saint-Quentin, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2017

Le Président,
Vincent PAMART

La Secrétaire,
Cécile BOUCHE

Charte d'Autismes-Ressources Hauts-de-France

Préambule :

Dans la présente charte nous appelons « personne avec autisme » toute personne présentant un trouble du spectre de l'autisme.

Les signataires de la charte d'adhésion à Autismes Ressources Hauts-de-France prennent donc acte de l'évolution des classifications internationalement reconnues et s'inscrivent résolument dans la dynamique de cette évolution qui reconnaît la diversité des personnes avec autisme.

Acteurs :

Autismes Ressources Hauts-de-France est une association pluricatégorielle qui rassemble et fédère, à titre de représentant de personnes morales ou à titre individuel :

- Des personnes avec autisme ;
- Des familles ou aidants de personnes avec autisme.
- Des professionnels travaillant auprès de personnes avec autisme.
- Des professionnels du champ de la formation professionnelle et universitaire, initiale ou continue ;
- Des scientifiques et chercheurs dont les travaux portent sur l'autisme.

Valeurs et principes fondateurs :

Les signataires de la présente charte reconnaissent et promeuvent les principes et valeurs suivantes :

- la dignité et les droits des personnes avec autisme en tant que « membres de la famille humaine » au sens de la déclaration universelle des droits de l'homme.
- En tant que sujets de droit à part entière, les personnes avec autisme doivent jouir d'un égal accès à tous les services de droit commun, sans discrimination d'aucune sorte.
- Les conséquences de l'autisme constituent un handicap. Autrement dit, les difficultés spécifiques des personnes avec autisme pour accéder à l'exercice effectif de leurs droits, en l'état actuel de la société et des connaissances, doivent être reconnues.
- Les personnes avec autisme doivent bénéficier, en tant que de besoin, des accompagnements leur permettant d'accéder à l'exercice effectif de leurs droits, et leurs aidants doivent bénéficier de la reconnaissance de leur rôle par la société et des soutiens en conséquence.
- Pour autant, cette reconnaissance ne saurait justifier que la personne avec autisme soit réduite à un trouble ou un handicap : toute personne avec autisme doit être considérée dans sa singularité humaine complexe et ses potentialités.

- Les interventions et les accompagnements à mettre en œuvre pour les personnes avec autisme doivent être basés sur une analyse et une approche multidimensionnelles : éducatives, pédagogiques, thérapeutiques, sociales, environnementales, dans une visée inclusive à tous les âges de la vie.
- Les professionnels engagés aux côtés d'une personne avec autisme doivent toujours veiller à la cohérence, la complémentarité et la continuité de leurs interventions. Ils œuvrent pour qu'aucune personne avec autisme ne soit laissée sans solution adaptée à ses besoins.
- La personne avec autisme doit être au centre des préoccupations et associée aux décisions et actions des professionnels, actrice de son projet, directement ou par le biais de ses représentants légaux le cas échéant. Sa famille doit être considérée comme partenaire de plein droit, dont la coopération est fondamentale.
- Comme cela a été rappelé par la Haute Autorité de Santé, aucune discipline ni aucune approche ne peut prétendre à elle seule répondre à tous les besoins des personnes avec autisme. Aucune discipline n'a l'exclusivité des connaissances relatives à l'autisme, le monopole de l'efficacité ni le monopole de l'éthique.
- Les connaissances relatives à l'autisme et aux troubles du spectre de l'autisme ne sont pas figées. Elles évoluent et la recherche scientifique, tant fondamentale qu'appliquée, doit donc être encouragée. Les personnes avec autisme et leurs familles ne doivent jamais être considérées comme objets d'étude passifs mais être le plus largement possible reconnues comme acteurs de l'évolution des connaissances et associées aux recherches.
- Les professionnels travaillant auprès des personnes avec autisme, les responsables de la définition et de la mise en œuvre des politiques publiques, ainsi que les dirigeants du mouvement associatif doivent fonder leur action sur des connaissances actualisées. Chacun se doit donc de garder un esprit ouvert à la recherche et au questionnement.
- La diversité des points de vue constitue une source d'enrichissement mutuel pour les membres de l'association et pour le progrès dans l'aide apporté aux personnes avec autisme. Elle doit pouvoir s'exprimer dans le respect de chacun et sans parti-pris idéologique.

Partageant les valeurs et principes énoncés ci-dessus, les signataires de la présente chartre s'engagent à agir ensemble en faveur des personnes avec autisme.

Engagements :

Les signataires de la présente chartre s'engagent à :

- Promouvoir l'amélioration de la qualité de vie des personnes avec autisme et de leurs familles ;

- Contribuer à développer une société inclusive, soutenir la participation et la citoyenneté des personnes avec autisme ;

- Participer à l'amélioration et à l'évolution des connaissances et des pratiques dans une dynamique de co-construction ; ainsi qu'à leur diffusion ;

- Favoriser les échanges, les décloisonnements, les formations partagées et les synergies entre les différents acteurs engagés auprès des personnes avec autisme ;

- Échanger, coopérer, confronter leurs points de vue dans le cadre d'un débat ouvert et respectueux ;

- Participer à l'élaboration de politiques publiques allant dans le sens des valeurs, principes et engagements énoncés ci-dessus et appuyer leur mise en œuvre effective.

Références :

1. Textes de portée juridique :

Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies ;

Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ONU, 1966) ;

Convention internationale des droits de l'enfant (ONU, 1989) ;

Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (ONU, 2006)

Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ([Conseil de l'Europe, 1950](#)) ;

Charte européenne des droits des personnes autistes (Autisme-Europe 1992 et Parlement européen, 1996) ;

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Charte « Romain Jacob » pour l'accès aux soins des personnes en situation de handicap.

2. Textes de portée scientifique ou pratique :

Classification internationale des maladies, 10^e révision (CIM-10, OMS) ;

NB : les signataires de la présente s'engagent à travailler dans le cadre de la CIM-11 dès sa publication,

Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders, 5^e révision (DSM-5, APA) ;

Classification Internationale du Fonctionnement, du Handicap et de la Santé (CIF, OMS) ;

Autisme et autres troubles envahissants du développement, état des connaissances hors mécanismes physiopathologiques, psychopathologiques et recherche fondamentale (HAS, 2010) ;



Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS) et/ou de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) relatives à l'autisme.

Rapport Piveteau « zéro sans solution »

NB : Cette liste, non exhaustive, constitue le socle de référence des adhérents d'Autismes-Ressources Hauts-de-France. Ces textes doivent être lus et compris dans leur globalité et non pas être ramenés à des formules résumées à l'excès ou des extraits parcellaires.

Par ailleurs, les références citées, les textes de portée scientifique ou pratique notamment, sont perfectibles à la lumière de l'évolution des connaissances.